

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Marché de prestations de service portant sur l'exploitation de l'ensemble des ouvrages et infrastructures
Marché n° 2022.030 – lot n° 1

Le Président de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 1 du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2020 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en application des articles L2122-1 et R2122-1 à 11 du Code de la commande publique ;
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toutes modifications de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière ;
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société SAUR - Direction des Exploitations Morbihan - 26 rue Saint René - 56500 LOCMINE, un avenant n° 1 au marché visé en objet pour étendre le périmètre du marché.

Le périmètre est ainsi étendu à l'exploitation des outils de production d'eau potable sur la commune de Saint-Avé afin d'assurer une continuité de service et une économie d'échelle concernant la production d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal de Vannes Municipale.

FAIT à VANNES, le

22 DEC. 2022

Le Président

David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : 27 DEC. 2022
- sa mise en ligne : 27 DEC. 2022